
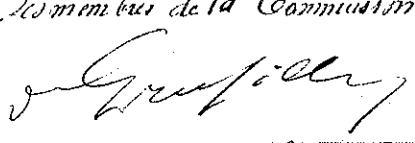
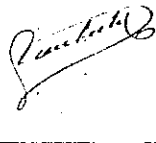


dans la zone des cinquante mètres au tirage de la mer à la propriété de l'Etat
en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la
partie située dans la dite zone et pour laquelle partie est la propriété de
la nommée Tchuac.

Fait et arrêté à Omoa le quinze avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 1707

n° 1154 de Enquêtes

Déclaration Perennication de la nommée Tchuac, Cultivatrice
domiciliée à Omoa

La nommée Tchuac, s'est présentée ce jour vingt-neuf mars
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Matat'o", sise dans la vallée d'Omia,
d'une contenance d'un hectare, plantée de cocotiers et manioc. Bornes au
Nord par la propriété Vilani, au Sud par la propriété Mahiata, à l'Est par
la montagne, à l'Ouest par des cèdres.

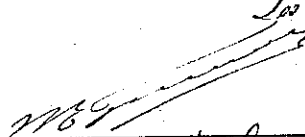
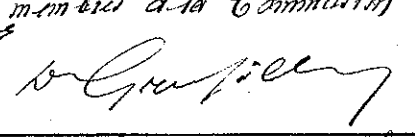

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à
l'assistant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre
lui appartient depuis son temps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Matat'o", sise à Omia, d'une contenance d'un hectare
ci-dessus désignée, appartient à la nommée Tchuac.

Fait et arrêté à Omoa le dix-sept avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 1708

n° 1155 de Enquêtes

Déclaration Perennication de la nommée Tchuac,
Cultivatrice, domiciliée à Omoa

La nommée Tchuac, s'est présentée ce jour vingt-neuf mars
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Paito", sise à Omia, d'une
contenance de cinquante ares, plantée de cocotiers et manioc. Bornes au
Nord par le terrain au, au Sud par la montagne, à l'Est par Omia,
à l'Ouest par Opata.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à
l'assistant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre
lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Paito", sise à Omia, ci-dessus désignée, appartient à la
nommée Tchuac.